Rabat le, 14 JUIL 2010

ROYAUME DU MAROC SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

CIRCULAIRE CONJOINTE Nº 1/2010

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

ET

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

Α

MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS DES PREFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME

Objet: Operations d'appel à la générosité publique sans l'obtention de l'autorisation du Secrétaire Général du Gouvernement.

<u>Réf.</u>: Circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement n° 2/2005 du 2 Août 2005.

Suite à la circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement n°2/2005 citée en référence relative aux conditions et procédure d'instruction des demandes d'appel à la générosité publique, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a été constaté dernièrement qu'un certain nombre d'associations font appel à la collecte d'aides, soit en nature, ou en espèces ou les deux en même temps, en sollicitant la générosité publique par tous les moyens et dans des lieux publics ou privés, en vue de fournir l'aide et l'assistance aux personnes malades, handicapées ou en situation précaire ou pour mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation de projets de bienfaisance ou sociaux, sans obtenir au préalable l'autorisation du Secrétaire Général du Gouvernement, conformément aux dispositions de la loi n°004-71 du 21 chaabane 1391 (12 Octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique et de son décret d'application n°2-04-970 du 28 kaada 1425 (10 Janvier 2005).

La même observation concerne plusieurs associations et établissements qui organisent, de temps à autre, des campagnes de solidarité pour collecter des aides et des dons au profit des victimes des catastrophes naturelles et des guerres.

Quand bien même les objectifs assignés par lesdites associations seraient ils des objectifs humains, nobles et légaux, ils ne sauront les dispenser, pour autant, du respect des dispositions législatives en vigueur et du principe de l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation, quel que soit la nature et les buts de l'appel à la générosité publique, sous peine de prendre à leur encontre les mesures légales et judiciaires prévues par la législation en vigueur.

Il vous appartient, à cet effet, d'inviter toute association qui envisagerait d'organiser, d'effectuer ou d'annoncer un appel à la générosité publique, pour quelque but que ce soit parmi ceux cités précédemment, de présenter une demande, aux fins d'obtenir au préalable une autorisation du Secrétaire Général du Gouvernement conformément aux conditions et modalités prévues par le décret n°2-04-970 sus- mentionné et qui peuvent être présentées comme suit:

1- dépôt de la demande et pièces à fournir :

Toute association régulièrement constituée ayant son siège au Maroc désirant faire appel à la générosité publique doit déposer une demande, contre récépissé, par son représentant, dûment mandaté à cette fin, quinze jours au moins avant la date de lancement de l'opération de collecte de dons ou de l'organisation de la manifestation prévue et ce, selon la procédure suivante :

1^{er} cas: auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province si le lieu où doit se dérouler la manifestation ou l'opération de collecte des aides relève de son commandement;

2ème cas : auprès du Wali de la région si l'appel concerne plus d'une province ou préfecture de la région concernée ;

3^{ème} cas : auprès du Secrétaire Général du Gouvernement lorsque la manifestation a un caractère national.

Dans les deux premiers cas, la demande doit être transmise au Secrétaire Général du Gouvernement par le Gouverneur ou le Wali concerné assortie de son avis à ce sujet.

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du récépissé du dernier renouvellement du bureau de l'association, des copies de ses bilans financiers, du programme, de la nature et de la date de la manifestation, l'identité et la qualité des personnes physiques chargées de la collecte et la destination des fonds collectés, ainsi que les références du compte bancaire sur lequel ils seront versés.

2- Procédure d'instruction de la demande et octroi de l'autorisation:

2-1- procédure d'instruction de la demande :

La demande de faire appel à la générosité publique doit être transmise immédiatement au Secrétariat Général du gouvernement par l'autorité locale l'ayant reçue, assortie de son avis afin de permettre à la commission ministérielle chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique de donner son avis en temps opportun conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2-04-970 cité précédemment.

Il y a lieu de signaler, à cet égard, que toute demande transmise sans l'avis expresse de l'autorité administrative locale compétente ne pourra être examinée par la commission ministérielle précitée.

2-2- Octroi de l'autorisation:

Sur la base des documents produits et à la lumière des avis émis par l'autorité locale et la commission ministérielle précitée, le Secrétaire Général du Gouvernement décide, selon le cas, l'octroi ou non de l'autorisation d'appel à la générosité publique.

Ladite décision est notifiée directement à la personne qui en a fait la demande ou au Wali ou au Gouverneur compétent, qui en informe l'association concernée.

Toute annonce d'appel à la générosité publique, quelque soit sa nature, doit impérativement porter la mention du numéro et de la date de l'autorisation du Secrétaire Général du Gouvernement.

3- Appel à la générosité publique en vue de collecter des fonds pour la construction ou l'entretien des mosquées.

Il convient de signaler que par dérogation aux dispositions de la loi n° 004 - 71 du 21 Chaâbane relative aux appels à la générosité publique, toute opération de collecte de fonds pour la construction et l'entretien des mosquées lorsqu'il s'agit de grands travaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gouverneur de la province ou de la préfecture à raison du lieu du bien foncier destiné à la construction de la mosquée ou de son entretien, après avis du ministère des habous et des affaires islamiques et ce, en application des dispositions de l'article 4 bis du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 Moharram 1405 (02 Octobre 1984) relatif aux édifices au culte musulman, tel qu'il a été modifié et complété.

Les fonds, ainsi collectés, doivent être obligatoirement déposés sur le compte bancaire de l'association autorisée.

Il y a lieu de préciser qu'en cas d'infraction à ces dispositions, les sommes collectées seront confisquées conformément à la législation, quelque soit leur détenteur et ce, par jugement du président du tribunal de première instance prononcé, en sa qualité de juge en référée, sur la demande du gouverneur. Le tribunal peut également assortir son jugement d'une amende à payer par les contrevenants, qu'ils soient dirigeants organisateurs de l'appel à la générosité publique sans autorisation ou directeurs de journaux ou revues ayant publié des annonces non autorisées. En outre, il peut ordonner la saisie des fonds confisqués conformément à la législation.

4- Appel à la générosité publique par les associations reconnues d'utilité publique :

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment l'article 9 du dahir n°1-58-376 du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété, toute association reconnue d'utilité publique peut faire appel à la générosité publique une fois par an, sans l'obtention au préalable d'une autorisation, à condition de le stipuler dans le décret la reconnaissant comme étant une association d'utilité publique. Cependant, elle est tenue d'en faire la déclaration, au moins quinze jours avant l'opération d'appel à la générosité publique projetée, au Secrétaire Général du Gouvernement en mentionnant sa date et son lieu, ainsi que les recettes prévisionnelles et leur affectation.

5- cas de dispense de la demande d'autorisation :

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 004-71 précitée, quelques opérations d'appel à la générosité publique sont dispensées de l'obtention de l'autorisation, préalablement à leur organisation.

Conformément aux dispositions sus – mentionnées, il s'agit des opérations suivantes :

- 1- Les appels à la générosité publique faits par l'entraide nationale et ce, en vertu de l'article 9 du Dahir n°1-57-009 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant sa création tel qu'il a été modifié et complété;
- 2- Les quêtes et collectes effectuées selon des méthodes traditionnelles.

6- Bilan des opérations d'appel à la générosité publique :

Compte tenu de ce qui précède et dans un souci de transparence et en vue d'atteindre les objectifs escomptés à travers l'appel à la générosité publique, toute association ayant bénéficié d'une autorisation à cet effet, est tenue de faire parvenir au Secrétaire Général du Gouvernement, directement ou par le biais de l'autorité locale, un compte rendu détaillé du bilan de l'opération ou de la manifestation organisée et un état des recettes effectuées, leur destination et les pièces comptables justificatives.

En vue de permettre aux opérations d'appel à la générosité publique de réaliser leurs objectifs dans le strict respect de la loi et des procédures en vigueur en la matière, messieurs les Walis et Gouverneurs des provinces et préfectures du Royaume sont priés d'assurer la large diffusion de la présente circulaire, de veiller à sa bonne et stricte application et de nous aviser de tout appel à la générosité publique organisé sans l'autorisation requise et ce, afin de prendre les mesures nécessaires.

Le Ministre de l'inférier

TAIEB CHERQAOUI

Le Secrétaire Général du Gouvernement Drist DAHAK